«À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 37,00 \$ pour chaque veau de grain et de 29,00 \$ pour chaque veau de lait.».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994, modifié par les règlements édictés par les décrets 897-95 du 28 juin 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 13 par le suivant:

«À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle est de 0,003149 \$/kg.».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 897-95 du 28 juin 1995, 417-96 du 3 avril 1996 et 874-96 du 10 juillet 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant:

« Pour l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,003211 \$ pour les pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre et de 0,010127 \$ pour celles vendues à compter du 1^{er} novembre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26639

Gouvernement du Québec

Décret 1403-96, 13 novembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées

CONCERNANT le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides visuelles peuvent être récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les paragraphes n, o et p de l'article 1, la Section XVII et l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement au remplacement de ces dispositions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, a 3, 6° al. et 69, 1° al., par. *h*.1)

1. Est déterminé comme assuré aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), un service ou une aide visuelle visé au

présent règlement fourni à un handicapé visuel par un établissement reconnu dans les cas, aux conditions et dans les circonstances que le présent règlement énonce.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), rembourse à l'établissement reconnu le coût d'un tel service de même que le coût d'achat ou de remplacement d'une telle aide visuelle fournie sous forme de prêt par cet établissement.

2. Un handicapé visuel est, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie et du présent règlement, une personne qui a une déficience visuelle et qui est un bénéficiaire au sens de cette loi.

Une déficience visuelle, aux fins de l'application du présent règlement, est celle qui, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place qu'à une acuité visuelle de chaque oeil inférieure à 6/21 ou qu'à un champ de vision de chaque oeil inférieur à 60° dans les méridiens 180° ou 90° et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend une personne incapable de lire, d'écrire ou de circuler dans un environnement non familier.

3. Un établissement reconnu est, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie et du présent règlement, celui qui est autorisé à prêter une aide visuelle visée au présent règlement, à la récupérer et à s'assurer de sa réparation et qui, à cette fin, a signé un accord avec la Régie en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

CHAPITRE I

AIDE VISUELLE ASSURÉE ET SERVICE ASSURÉ

4. Constitue une aide visuelle, pour l'application du présent règlement, celle qui est destinée à un handicapé visuel dans le but de compenser les incapacités résultant de cette déficience.

Une aide visuelle peut avoir des composants, qui sont autant de ses parties constituantes, ainsi que des compléments qui, chacun, consiste en un accessoire à la fois nécessaire à l'amélioration de la fonction de l'aide visuelle et requis pour un usage permanent.

- **5.** Une aide visuelle est assurée si elle:
- 1° est visée à l'une ou l'autre énumération figurant au Chapitre V du présent règlement;
- 2° intègre tous les composants de base et, s'il en est, les compléments de base qui apparaissent à l'énumération

des «Composant(s) et Complément(s) de base» qui se rapporte à la description qui peut être faite de l'aide visuelle.

Une aide visuelle dont le prix maximum d'achat ou de remplacement consiste en la mention « C.S. » peut constituer une aide assurée à l'égard d'un handicapé visuel s'il est démontré, au moyen d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, qu'en raison d'une incapacité particulière résultant d'une déficience physique ou visuelle, le handicapé visuel ne peut utiliser aucune aide visuelle assurée apparaissant à une énumération figurant à la même Section ou à la même sous-section, selon le cas.

Toutefois, l'aide visuelle visée au deuxième alinéa ne constituera une aide visuelle assurée que si elle est similaire quant à sa fonction et à son prix à l'une des aides visuelles apparaissant à l'énumération figurant à cette même Section ou à cette même sous-section, selon le cas, et si, en référence à cette aide similaire, elle rencontre les exigences du paragraphe 2° du premier alinéa.

- **6.** Le composant ou le complément d'une aide visuelle n'est assuré que s'il apparaît à une énumération de «Composant(s)» ou de «Complément(s)» qui figure à la description d'une aide visuelle.
- **7.** Est assuré le remplacement d'une aide visuelle assurée ou dont le coût a déjà été remboursé par la Régie, lorsque l'évaluation clinique et fonctionnelle d'une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu établit la nécessité d'un tel remplacement par l'une des façons suivantes:
- 1° il y a attestation du fait que la condition visuelle d'un handicapé visuel a suffisamment changé pour rendre inefficace l'aide visuelle dont il a l'usage;
- 2° il y a attestation du fait que la condition générale d'un handicapé visuel a suffisamment changé pour le rendre incapable d'opérer et de manipuler l'aide visuelle dont il a l'usage;
- 3° il y a attestation du fait que l'aide ne répond plus aux besoins générés par la réalisation d'activités essentiellement reliées à des études reconnues ou à un emploi rémunéré;
- 4° il y a attestation du fait de l'une des circonstances énoncées aux paragraphes 1° à 3°, du fait que l'aide à remplacer a été initialement prêtée pour intégrer ou réintégrer un emploi rémunéré ou pour assumer un avancement dans un tel emploi et du fait que son remplacement est nécessaire pour que le handicapé visuel puisse conserver cet emploi;

L'aide qui n'est plus assurée mais dont le coût a déjà été remboursé par la Régie ne peut être remplacée que par une aide visuelle assurée, selon les dispositions du présent règlement.

- **8.** Est assuré le remplacement d'une aide visuelle dont le coût n'a pas déjà été remboursé par la Régie dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- 1° l'aide ne répond plus aux besoins fonctionnels du handicapé visuel tels qu'établis par une équipe de spécialistes en réadaptation de l'établissement reconnu;
- 2° l'aide devant être prêtée est de nature différente de celle dont il a déjà l'usage.

L'aide dont le coût n'a pas été remboursé par la Régie ne peut être remplacée que par une aide visuelle assurée, selon les dispositions du présent règlement.

9. N'est cependant pas assuré, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, le remplacement d'une aide visuelle pour le seul motif qu'elle a été utilisée avec négligence, ou qu'elle a été perdue, volée ou détruite.

La période prévue au premier alinéa cesse à compter du moment où le handicapé visuel remplace, par une aide visuelle assurée similaire quant à sa fonction et à son prix, à ses frais l'aide visuelle sinistrée ou brisée et qu'il consent à ce que l'établissement devienne le prêteur de la nouvelle aide.

De même, sous réserve de l'article 42, n'est pas assuré le remplacement d'une aide visuelle pour le principal motif qu'un délai d'attente découle du fait qu'une réparation est requise ou en cours d'exécution, à moins d'une extrême urgence.

N'est pas assuré le remplacement d'une aide visuelle lorsqu'il est constaté que ce remplacement ne pourrait être justifié que par le fait que l'aide a perdu l'une ou plusieurs de ses fonctions accessoires, non essentielles à son utilisation par le handicapé visuel.

10. Est assurée la réparation d'une aide visuelle assurée, d'un composant ou d'un complément assuré, mais aussi la réparation d'une aide visuelle non assurée, d'un composant ou d'un complément non assuré mais dont le coût a déjà été remboursé par la Régie et qui apparaît à l'énumération figurant à la Partie III du Chapitre V.

Est assurée la réparation d'une aide visuelle visée à la sous-section 2 de la Section IV de la Partie II de l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29,r.1) de même

que de l'Appareil électronique de grossissement des caractères imprimés sur écran cathodique même si cette aide ou cet appareil n'est pas énuméré au Chapitre V du présent règlement.

Est assurée la réparation d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V du présent règlement, même si son coût n'a pas été remboursé par la Régie, si elle a été fournie et son coût assumé par l'Office des personnes handicapées du Québec ou par le ministère de l'Éducation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette réparation n'est toutefois assurée que si le handicapé visuel avait eu droit, au moment de la réparation, à défaut d'avoir une telle aide visuelle similaire, à une aide apparaissant à une énumération figurant à ce même Chapitre V conformément aux dispositions du présent règlement.

Est assurée la réparation d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V du présent règlement, qui appartient à un handicapé visuel ou dont le coût n'a pas été remboursé par la Régie mais qui a été fournie et dont le coût a été assumé par une personne ou par un organisme autre que ceux mentionnés au troisième alinéa. Cette réparation n'est toutefois assurée que si le handicapé visuel avait eu droit, au moment de la réparation, à défaut d'avoir une telle aide visuelle similaire, à une aide apparaissant à une énumération figurant à ce même Chapitre V conformément aux dispositions du présent règlement.

N'est cependant pas assurée la réparation d'une aide visuelle utilisée avec négligence ou à des fins pour lesquelles elle n'est pas conçue ou pour lesquelles son prêt n'était pas destiné.

11. Malgré l'article 10, seule est assurée la réparation d'une aide visuelle assurée, d'un composant ou d'un complément assuré, lorsque le coût de cette réparation additionné au coût total des réparations effectuées depuis son achat totalise un montant n'excédant pas 70 % du coût de l'aide visuelle, de son composant ou de son complément. Ce dernier coût est celui de l'achat de l'aide à réparer dans le cas où le prix de l'aide qui la remplacerait est un prix maximum, mais ce coût est celui de l'achat de l'aide qui la remplacerait dans le cas où le prix de cette nouvelle aide est un prix déterminé.

Toutefois, en ce qui a trait à l'aide visuelle, à son composant ou à son complément, s'il y a lieu, dont le coût n'a pas été remboursé par la Régie ou dont le coût n'aura pas été remboursé par la Régie en vertu du présent règlement, le coût de la réparation additionné au coût total des réparations effectuées depuis son achat

devra totaliser un montant n'excédant pas 100 % du coût de l'aide lors de cet achat, mais n'excédant pas 100 % du coût de l'aide qui la remplacerait dans le cas où le prix de cette nouvelle aide est un prix déterminé.

Dans les cas où le coût de la réparation envisagée, additionné au coût total des réparations effectuées depuis l'achat de l'aide visuelle à réparer, excède la limite prévue au premier ou au deuxième alinéa, n'est assuré, conformément aux dispositions du présent règlement, que le remplacement de l'aide dans les cas où le règlement le prévoit, à moins que, sur présentation d'un document exigé par la Régie conformément à l'article 48, cette dernière en autorise expressément la réparation.

CHAPITRE II

AIDE VISUELLE ASSURÉE À L'ÉGARD D'UN HANDICAPÉ VISUEL

- **12.** Malgré les articles 5 et 6, n'est assurée que l'aide visuelle, son composant et son complément s'il en est, prêtée à un handicapé visuel qui a bénéficié de l'entraînement nécessaire à l'utilisation efficace et fonctionnelle de l'aide, ou qui a besoin de l'aide pour acquérir cet entraînement dans son milieu de vie.
- **13.** Malgré les articles 5 et 6, ne sont assurées que les aides visuelles énumérées à la Partie I du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel qui, aux termes d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, doit utiliser des aides visuelles à la lecture, à l'écriture ou à la mobilité pour lire, écrire ou circuler de façon autonome dans un environnement non familier.
- **14.** Malgré les articles 5 et 6 mais sous réserve de l'article 13, ne sont assurées que les aides visuelles énumérées aux sous-sections I et II de la Section I de la Partie II du Chapitre V ainsi qu'à la Section II de la Partie II du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel apte à lire ou à écrire et qui, aux termes d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, doit utiliser une aide visuelle pour poursuivre des études reconnues, pour intégrer un emploi rémunéré, pour réintégrer un tel emploi, pour pouvoir assumer un avancement dans un tel emploi ou, s'il y a lieu, pour apprendre à lire ou à écrire dans le cadre d'un programme d'alphabétisation reconnu par le ministère de l'Éducation.

Les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant admis à un programme établi ou reconnu par le ministre de l'Éducation et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études décernés par le ministre de l'Éducation en application du régime des études collégiales, du régime pédagogique de l'enseignement primaire ou secondaire ou des régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes.

Les études reconnues sont également celles que poursuit un étudiant admis à un programme universitaire qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le ministre de l'Éducation décerné par une université elle-même reconnue par le ministre de l'Éducation.

- **15.** Malgré les articles 5, 6 et 14, à l'égard d'un handicapé visuel qui, comme travailleur autonome ou dans un emploi rémunéré où il est tenu d'utiliser l'informatique au même titre que les personnes qui ont un emploi similaire dans la même entreprise, intègre ou réintègre ce travail, maintient son travail ou se maintient au travail à la suite d'un changement significatif de son environnement de travail, ne sont assurés que les types d'aides visuelles mentionnés ci-après, avec leurs composants et leurs compléments s'il en est:
 - 1° afficheur braille:
 - 2° synthétiseur vocal;
 - 3° logiciel de revue d'écran;
 - 4° moniteur couleur;
 - 5° logiciel de grossissement de caractères;
 - 6° support de moniteur.
- **16.** Est assurée à l'égard d'un même handicapé visuel une seule aide visuelle comprise dans un même type. Les types d'aides sont ceux précédés dans les énumérations par un chiffre arabe.

Toutefois, une seconde aide visuelle de l'un des types énumérés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides, n'est assuré, à l'égard d'un même handicapé visuel apte à lire, à écrire ou à apprendre à lire ou à écrire, que s'il est démontré, au moyen d'une évaluation clinique et fonctionnelle réalisée par une équipe de spécialistes en réadaptation d'un établissement reconnu, que cette aide visuelle, ce composant ou ce complément est requis pour la réalisation d'activités essentiellement reliées à des études reconnues, à un travail rémunéré ou à un emploi rémunéré:

- 1° télévisionneuse;
- 2° machine à écrire braille;
- 3° machine à écrire conventionnelle;
- 4° appareil d'enregistrement et d'audition;
- 5° support à la lecture qui n'est pas un modèle sur pied.
- **17.** Parmi les types d'aides énumérés aux sous-sections II et III de la Section I de la Partie II du Chapitre V, ne sont assurés que les types d'aides d'un seul mode de communication à la fois à l'égard d'un même handicapé visuel.

De même, parmi les types d'aides énumérés à ces sous-sections, à l'égard d'un même handicapé visuel, ne sont pas assurés simultanément le composant de base ou le complément de base d'un type d'aide, d'une part, et un type d'aide visuelle, son composant de base ou son complément de base, s'il est de même nature, d'autre part.

De même, à l'égard d'un même handicapé visuel, ne sont pas assurés simultanément un système informatique dédié d'écriture en braille et un autre type d'aide visuelle du mode de communication braille énuméré à la sous-section 2 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, à l'exception de l'«Imprimante conventionnelle».

Ne sont pas assurés, non plus, à l'égard d'un même handicapé visuel, à la fois l'«Imprimante conventionnelle» et un système informatique dédié d'écriture en braille du modèle sonore.

- **18.** Malgré les articles 5 et 6, en plus de celles visées à l'article 14, ne sont assurées les aides visuelles énumérées à la sous-section 3 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel, qui poursuit des études reconnues du niveau collégial ou universitaire, que si l'incapacité de cette personne ne peut être comblée de façon efficace par un autre moyen fonctionnel à moindre coût.
- **19.** Malgré l'article 14, ne sont assurées que les aides visuelles énumérées à la sous-section 1 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel poursuivant des études reconnues du niveau primaire.

Cependant, à l'égard d'un tel handicapé visuel, à défaut de disponibilité d'un système informatique dédié de lecture ou d'écriture en braille, deviennent assurées les aides visuelles, avec leurs composants et leurs com-

pléments énumérés s'il en est, figurant parmi les types d'aides du mode de communication en braille énumérés à la sous-section 2 de la Section I de la Partie II du Chapitre V.

Malgré l'article 14, ne sont assurées les aides visuelles, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, des types d'aides du mode de communication en braille énumérés à la sous-section 2 de la Section I de la Partie II du Chapitre V, à l'égard d'un handicapé visuel poursuivant des études reconnues du niveau secondaire, qu'à défaut de disponibilité d'un système informatique dédié de lecture ou d'écriture en braille.

De même, lorsqu'un handicapé visuel visé au premier ou au deuxième alinéa présente une déficience intellectuelle ou motrice associée qui en justifie le prêt, deviennent assurées les aides visuelles, avec leurs composants et leurs compléments énumérés s'il en est, figurant parmi les types d'aides énumérés à cette sous-section 2.

- **20.** Malgré toute disposition contraire, une aide de modèle complexe, ses composants et ses compléments s'il en est, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel dont les incapacités ne sont plus compensées par une aide visuelle de modèle simple.
- **21.** Aux fins de l'application de l'article 20, à l'intérieur d'un même type d'aide, l'énumération doit être considérée comme progressant d'une aide de modèle plus simple vers une aide de modèle plus complexe. De même, les aides énumérées à la Partie I du Chapitre V doivent généralement être considérées comme des aides de modèle plus simple.
- **22.** Une lentille cornéenne constitue une aide visuelle assurée à l'égard d'un handicapé visuel qui est âgé de moins de six ans.

Malgré l'article 5, une lentille cornéenne ne constitue une aide visuelle assurée, à l'égard d'un handicapé visuel qui est âgé de six ans ou plus, que s'il présente l'une des déficiences particulières suivantes:

- 1° antimétropie ou anisométropie d'au moins deux dioptries de différence entre les deux yeux;
 - 2° myopie d'au moins cinq dioptries;
 - 3° hypermétropie d'au moins cinq dioptries;
- 4° astigmatisme régulier d'au moins trois dioptries de différence entre les méridiens majeurs;
- 5° pathologie oculaire ayant fait l'objet d'un constat médical et nécessitant le port de lentilles thérapeutiques de contact sur ordonnance d'un médecin.

23. Malgré l'article 13, un détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile tenu dans la main, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant également une déficience auditive d'au moins 55 décibels.

Toutefois, si le handicapé visuel ne présente pas une déficience auditive d'au moins 55 décibels mais, en raison de ses activités d'études ou d'emploi, pourrait être visé par l'article 14, le détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile tenu dans la main, demeure une aide visuelle assurée si cette personne présente toujours une incapacité d'orientation et de mobilité malgré un entraînement reçu pour y obvier et que cette incapacité est telle qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre l'autonomie nécessaire à son intégration scolaire ou professionnelle.

La mesure audiométrique qui doit être employée pour déterminer une déficience auditive est celle qui, selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, doit être calculée sur la moyenne des fréquences hertziennes de 500, 1000, 2000 et 4000 à la meilleure oreille.

24. Malgré l'article 13, un détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile suspendu au cou, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant une déficience physique telle qu'il doive quotidiennement et de façon permanente se déplacer en fauteuil roulant.

De même, un détecteur électronique d'obstacle, modèle tactile suspendu au cou, n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel incapable d'utiliser une canne.

- **25.** Malgré l'article 13, une télévisionneuse n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui est incapable de lire et qui en a besoin à cette fin, dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une aide à la lecture énumérée à la Partie I du Chapitre V et qui devra utiliser cette aide de façon régulière pour accomplir des activités auxquelles la lecture est essentiellement reliée.
- **26.** Malgré les articles 6 et 14, un plateau de visionnement automatisé n'est un complément assuré qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant une déficience motrice associée ou qui occupe un emploi rémunéré dont les tâches exigent une utilisation simultanée de la lecture et de l'écriture de façon soutenue.
- **27.** Malgré l'article 14, le support à la lecture modèle sur pied n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard

d'un handicapé visuel qui n'a pas déjà l'usage de deux supports à la lecture et pour qui les autres modèles ne compensent pas ses incapacités.

- **28.** Malgré l'article 14, un système optique microtélescopique n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel présentant une déficience motrice telle qu'il ne puisse pas tenir un télescope, ou présentant une déficience auditive d'au moins 55 décibels.
- **29.** Sont les compléments assurés d'une canne pliante ou rigide, un maximum de trois embouts par année à l'égard d'un même handicapé visuel.
- **30.** Malgré l'article 16, sont des aides visuelles assurées, un maximum de deux cannes prêtées à un même handicapé visuel.
- **31.** Malgré l'article 18, l'imprimante braille n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui l'utilise de façon soutenue pour lire des graphiques, des tableaux ou des formules mathématiques.

CHAPITRE III COÛTS REMBOURSÉS PAR LA RÉGIE

32. Le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, s'il en est, que la Régie rembourse à un établissement reconnu, est le prix déterminé, tel qu'il apparaît au Chapitre V, pour chaque aide visuelle, pour son composant ou son complément, à l'énumération des aides visuelles apparaissant à ce chapitre.

Ce prix est déterminé à la suite d'un appel d'offres conformément à l'article 3.1 de la Loi sur l'assurancemaladie.

Si le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle que la Régie rembourse à un établissement reconnu n'est pas un prix déterminé, le coût que la Régie rembourse ne peut excéder le prix maximum, tel qu'il apparaît au Chapitre V, alors fixé pour l'aide visuelle, son composant ou son complément, à l'énumération des aides visuelles apparaissant à ce chapitre.

Dans tous les cas, la Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat que d'aides visuelles assurées et elle ne les rembourse que si une telle aide est prêtée à un handicapé visuel conformément aux dispositions du présent règlement par cet établissement reconnu qui établit la nécessité de ce prêt. De même, la Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût que de la réparation assurée ou que du remplacement assuré d'une aide visuelle.

- **33.** Malgré l'article 32, lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, le prix déterminé pour cette aide visuelle, ce composant ou ce complément, inclut les éléments suivants:
- 1° le prix de ses composants de base et celui, s'il en est, de ses compléments de base;
- 2° le coût des réparations couvertes par la garantie pendant la période de garantie;
- 3° les ajustements ou les mises au point techniques requises pendant la période d'entraînement nécessaire à l'utilisation efficace et fonctionnelle de l'aide, s'il y a lieu
- **34.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, le prix maximum pour cette aide visuelle, ce composant ou ce complément, inclut les éléments suivants:
- 1° le coût des réparations couvertes par la garantie pendant la période de garantie;
- 2° les ajustements ou les mises au point techniques requises pendant la période d'entraînement nécessaire à l'utilisation efficace et fonctionnelle de l'aide, s'il y a lieu.
- **35.** Au prix déterminé d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, que la Régie rembourse, ne peut s'ajouter aucun frais de douane, aucun frais de dédouanement, aucun taux de change de devises, aucune taxe ni aucun frais de transport de l'aide du fournisseur à l'établissement prêteur.
- **36.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément effectué par un établissement reconnu, au coût de cet achat ou de ce remplacement peuvent s'ajouter, s'il en est, les taxes et les frais de transport du fournisseur à l'établissement prêteur, mais à la condition que la somme totale remboursée par la Régie n'excède pas le prix maximum fixé pour l'aide visuelle, celui pour son composant ou celui pour son complément s'il y a lieu.
- **37.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément effectué par un établissement reconnu auprès d'un fournisseur étranger, au coût de cet achat ou de ce remplacement peuvent s'ajouter des frais de douane, des frais de dédouanement ainsi que le taux de change des devises applicables au moment de cet achat ou de ce remplacement, mais à la condition que la somme totale que

rembourse la Régie n'excède pas le prix maximum fixé pour l'aide visuelle, celui pour son composant ou celui pour son complément s'il y a lieu.

38. À compter du 12 décembre 1996, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des systèmes informatiques dédiés d'écriture ou de lecture en braille et à gros caractères, des ordinateurs, modèle de table, simple, des ordinateurs, modèle portable, simple, des machines à écrire braille, modèle avec lecteur tactile, des calculatrices électroniques, modèle braille avec lecteur tactile et des convertisseurs de caractères imprimés, modèle tactile, ainsi que les compléments de ces derniers.

De même, à compter de cette même date, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des compléments suivants d'une télévisionneuse:

- table de travail supplémentaire
- dispositif d'ajustement en hauteur
- caméra vidéo
- lentille zoom
- **39.** La Régie ne rembourse, malgré l'article 32, le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle qu'un établissement reconnu a prêtée à un handicapé visuel que si aucun autre établissement reconnu ne lui a déjà prêté une aide du même type.
- **40.** La Régie ne rembourse, malgré l'article 32, le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle que si aucune aide similaire quant à sa fonction, dont le coût a déjà été remboursé par la Régie, n'a été récupérée par l'établissement reconnu et n'est disponible, en vue du prêt, dans l'établissement. À cette fin, sous réserve de l'article 11, un établissement doit réparer ou faire réparer une aide visuelle dès qu'elle a été récupérée, afin de la rendre disponible en vue d'un prêt.

Un établissement reconnu récupère une aide visuelle lorsque le handicapé visuel décède, lorsqu'il ne rencontre plus les conditions qui ont permis le prêt de l'aide, qu'il n'est plus en mesure de s'en servir en raison d'un changement de son état physique ou visuel ou que, de fait, il ne l'utilise plus.

À cette fin, l'établissement reconnu s'assure annuellement que les aides visuelles prêtées sont utilisées par les handicapés visuels et que leur prêt demeure justifié et conforme aux dispositions du présent règlement.

- **41.** La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat d'une aide visuelle assurée, avec ses composants et ses compléments énumérés s'il en est, que si le handicapé visuel, à qui cet établissement prête l'aide, n'a ni la possession ni l'usage d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix.
- **42.** Lors du remplacement d'une aide visuelle en vertu du troisième alinéa de l'article 9, la Régie ne rembourse pas à un établissement reconnu le coût de remplacement de cette aide.
- **43.** Le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle, de l'un de ses composants ou compléments de base, visée au deuxième alinéa de l'article 5 est établi de la façon suivante:
- 1° le prix coûtant de l'aide visuelle, incluant celui de ses composants de base et, s'il en est, celui de ses compléments de base;
- 2° s'il en est, les taxes et les frais de transport de l'aide entre la place d'affaires du fournisseur, où l'aide est disponible, la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier, sont additionnés au coût résultant de l'application du paragraphe 1°;
- 3° les frais de douanes et de dédouanement ainsi que le taux de change des devises applicable au moment de l'achat ou du remplacement de l'aide, de son composant ou de son complément effectué par un établissement reconnu auprès d'un fournisseur étranger, sont additionnés, le cas échéant, au coût résultant de l'application du paragraphe 2°.
- **44.** Le coût de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que la Régie rembourse après la période de garantie, est établi en additionnant les éléments suivants:
 - 1° le prix coûtant des matériaux;
 - 2° le prix de la main-d'oeuvre facturée;

- 3° les frais de transport, s'il en est, entre l'établissement qui prête l'aide et celui qui la répare lorsque la réparation est effectuée par un établissement reconnu autre que celui qui prête l'aide ou, lorsque l'aide est réparée par un fournisseur, les frais de transport de l'aide, s'il en est, entre la place d'affaires du fournisseur, où l'aide est disponible, la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier;
- 4° les taxes, s'il en est, les frais de douane et de dédouanement ainsi que le taux de change des devises au moment de la facturation d'un fournisseur étranger.

La Régie rembourse le coût d'une réparation nécessaire, si elle est effectuée dès qu'un établissement reconnu récupère une aide visuelle, son composant ou son complément, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV MODALITÉS DU PRÊT

45. Les aides visuelles, avec leurs composants et leurs compléments s'il en est, ne sont prêtées à un handicapé visuel conformément aux articles 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24, que le temps que durent les études, le travail rémunéré ou l'emploi rémunéré.

De même, le complément assuré d'une aide visuelle n'est prêté à un handicapé visuel conformément à l'article 26 que le temps que durent les études, le travail rémunéré ou l'emploi rémunéré.

46. La Régie rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat ou de remplacement d'une aide visuelle assurée, d'un composant ou d'un complément assuré, ou le coût de sa réparation assurée sur présentation de tout document pertinent concernant le handicapé visuel ou de tout document pertinent à l'aide visuelle prêtée, à une aide visuelle dont le handicapé visuel aurait déjà l'usage ou la possession ou au service fourni.

Ce document peut être exigé de l'établissement reconnu ou du handicapé visuel préalablement au prêt de l'aide ou en tout autre temps.

CHAPITRE V

ÉNUMÉRATIONS DES AIDES VISUELLES ASSURÉES LORSQUE PRÊTÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT RECONNU

PARTIE I

Aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité

SECTION I

AIDES À LA LECTURE

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
1. APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET D'AUDITION			
a) Magnétophone à vitesse variable, portatif	380,00		
b) Magnétophone à vitesse variable, compact	125,00		
c) Magnétophone conventionnel, portatif	45,00		
d) Magnétophone conventionnel, compact	145,00		
COMPLÉMENT(S)			
Écouteurs Microphone Commande à pied Adaptateur de raccordement Étui et courroie compatibles	20,00 15,00 10,00 10,00 24,00		
 TYPOSCOPE VISIÈRE TROU STÉNOPÉÏQUE OEILLÈRE OBTURATEUR 	11,00 18,00 11,00 10,00 5,00		
7. SUPPORT À LA LECTURE			
a) Modèle de tableb) Modèle à bras flexible	60,00 60,00		
8. FILTRE JAUNE EN FEUILLE	3,00		
9. LENTILLE CORNÉENNE À PUPILLE ARTIFICIELLE	110,00		
10. LENTILLE CORNÉENNE	170,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
11. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE			
a) Binoculaire b) Monoculaire 3 X c) Monoculaire 4 X d) Monoculaire 5 X e) Monoculaire 6 X f) Monoculaire 7 X g) Monoculaire 8 X h) Monoculaire 6 X 16 i) Monoculaire 7 X 25 j) Monoculaire 10 X 20 k) Monoculaire 10 X 30 l) Monoculaire 8 X 20 m) Monoculaire 4 X 10 n) Monoculaire 4 X 12 o) Monoculaire autre	800,00 400,00 400,00 445,00 400,00 350,00 120,00 120,00 100,00 110,00 90,00 110,00 110,00 465,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses Monture	160,00 70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
12. SYSTÈME OPTIQUE MICROSCOPIQUE			
a) Modèle monoculaireb) Modèle binoculaire	250,00 340,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses Monture	160,00 70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
13. LOUPE	70,00		
COMPOSANT(S)			
Support approprié	100,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
14. LENTILLE MICROSCOPIQUE	160,00		
COMPOSANT(S)			
Monture Support approprié	70,00 100,00		
15. LENTILLE DE FRESNEL	160,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses Monture Support approprié	160,00 70,00 100,00		
16. BILENTILLE AVEC ADDITION SUPÉRIEURE À 4,00 DIOPTRIES	135,00		
COMPOSANT(S)			
Monture	70,00		
17. PRISME DE FRESNEL	30,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles Monture	160,00 70,00		
18. MIROIR HÉMIANOPSIQUE	75,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles Monture	160,00 70,00		
19. LENTILLE FILTRANTE	125,00		
COMPOSANT(S)			
Monture	70,00		
20. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE			
 a) Modèle sonore français, simple b) Modèle sonore anglais, simple c) Modèle à grand affichage, simple 	500,00 500,00 50,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
21. TÉLÉVISIONNEUSE			
a) Modèle à mini-caméra	1 150,00		
b) Modèle à caméra sur pied	1 150,00		
c) Modèle monochrome 14"	2 300,00		
d) Modèle monochrome 14" avec fonctions de lecture	2 600,00		
e) Modèle bichrome 14" avec fonctions de lecture	2 900,00		
f) Modèle monochrome grand écran avec fonctions de lecture	3 000,00		
g) Modèle bichrome grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		
COMPLÉMENT(S): (tous les modèles de ce type)			
Support	60,00		
Dispositif d'ajustement en hauteur	145,00		
22. AUTRES AIDES À LA LECTURE	C.S.		
SECTION II AIDES À L'ÉCRITURE			
	Prix maximum	Prix déterminé à l'achat ou au	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
23. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a) Modèle avec lecteur tactileb) Modèle mécanique	600,00		
— unimanuel	840,00		
— bimanuel	940,00		
— à points géants	1 250,00		
COMPOSANT(S)			
Clés d'extension	65,00		
COMPLÉMENT(S)			
Mallette de transport	170,00		
24. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE			
Modèle mécanique	150,00		
25. AUTRES AIDES À L'ÉCRITURE	C.S.		

SECTION III AIDES À LA MOBILITÉ

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
26. CANNE			
a) Modèle pliantb) Modèle rigide	30,00 25,00		
COMPLÉMENT(S)			
Embout genre guimauve Embout à bille	3,00 10,00		
27. FRAIS D'ACQUISITION D'UN CHIEN-GUIDE	210,00		
28. FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL D'UN CHIEN-GUIDE	561,00		
29. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTAC	LE		
a) Modèle tactile tenu dans	500,00		
la main b) Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		
30. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE			
a) Binoculaire b) Monoculaire 3 X c) Monoculaire 4 X d) Monoculaire 5 X e) Monoculaire 6 X f) Monoculaire 7 X g) Monoculaire 8 X h) Monoculaire 6 X 16 i) Monoculaire 7 X 25 j) Monoculaire 10 X 20 k) Monoculaire 10 X 30 l) Monoculaire 8 X 20 m) Monoculaire 4 X 10 n) Monoculaire 4 X 12 o) Monoculaire autre	800,00 400,00 400,00 445,00 400,00 350,00 120,00 100,00 110,00 90,00 110,00 110,00 465,00		
31. AUTRES AIDES À LA MOBILITÉ	C.S.		

PARTIE II

Aides pour exercer un emploi rémunéré ou pour poursuivre des études reconnues

SECTION I

SYSTÈMES INFORMATIQUES

§1. Systèmes informatiques dédiés d'écriture ou de lecture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du complément
1. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE EN BRAILLE	8 100,00		
2. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE À GROS CARACTÈRES	7 145,00		

\$2. Système informatique dédié d'écriture en braille et systèmes informatiques adaptés d'écriture ou de lecture

Mode de communication: Braille

3. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE

a) Modèle simple	2 100,00
b) Modèle à clavier braille	5 100,00
c) Modèle sonore	1 150,00
4. AFFICHEUR BRAILLE	7 000,00
5. ORDINATEUR	
a) Madèla da tabla ainanla	2 000 00
a) Modèle de table, simple	2 000,00 2 795,00
b) Modèle portable, simplec) Modèle de table, complexe	2 000,00
d) Modèle portable, complexe	2 900,00
u) Wodele portuoie, complexe	2 700,00
6. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00
7. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE	
a) Sous DOS, français,	
prix régulier	350,00
b) Sous DOS, français,	
prix pour étudiant	185,00
c) Sous DOS, anglais,	250.00
prix régulier	350,00
d) Sous DOS, anglais,	105.00
prix pour étudiant	185,00

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du complément
e) Sous Windows, français,			
prix régulier	350,00		
f) Sous Windows, français,	107.00		
prix pour étudiant	185,00		
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h) Sous Windows, anglais,	330,00		
prix pour étudiant	185,00		
Mode de communication: Sonore			
8. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a) Modèle francophone	2 025,00		
b) Modèle anglophone	1 700,00		
c) Modèle bilingue	1 900,00		
9. ORDINATEUR			
) M (N) 1 (11) 1	2 000 00		
a) Modèle de table, simple	2 000,00		
b) Modèle portable, simple	2 795,00		
c) Modèle de table, complexed) Modèle portable, complexe	2 000,00 2 900,00		
a) Wodele portable, complexe	2 900,00		
10. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
11. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a) Sous DOS, français,			
prix régulier	350,00		
b) Sous DOS, français,			
prix pour étudiant	185,00		
c) Sous DOS, anglais,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
prix régulier	350,00		
d) Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e) Sous Windows, français,	165,00		
prix régulier	350,00		
f) Sous Windows, français,	330,00		
prix pour étudiant	185,00		
g) Sous Windows, anglais,			
prix régulier	350,00		
h) Sous Windows, anglais,			
prix pour étudiant	185,00		
12. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
a) Sous DOS, français	675,00		
b) Sous DOS, anglais	675,00		
c) Sous Windows, français	1 100,00		
d) Sous Windows, anglais	1 100,00		
d) Sous Windows, anglais	1 100,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du complément
13. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
Mode de communication: Grossissement de cara	ctères		
14. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES			
 a) Sous DOS, français b) Sous DOS, anglais c) Sous Windows, français d) Sous Windows, anglais 	535,00 535,00 655,00 655,00		
15. ORDINATEUR			
a) Modèle de table, complexeb) Modèle portable, complexe	2 000,00 2 900,00		
16. MONITEUR COULEUR			
a) Modèle 14"b) Modèle 17"c) Modèle 19"	395,00 900,00 1 750,00		
17. SUPPORT À BRAS ARTICULÉ			
a) Pour moniteur 14"b) Pour moniteur 17" et 19"	85,00 200,00		
18. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a) Sous DOS, français,prix régulierb) Sous DOS, français,	350,00		
prix pour étudiant c) Sous DOS, anglais,	185,00		
prix régulier d) Sous DOS, anglais,	350,00		
prix pour étudiant	185,00		
e) Sous Windows, français, prix régulier	350,00		
f) Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h) Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
19. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
20. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE	C.S		

§3. Système informatique adapté de lecture de documents imprimés pour poursuivre des études reconnues

Mode de communication: Lecture de documents imprimés

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du composant
21. UNITÉ DE RECONNAISSANCE DE CARACTÈRES IMPRIMÉS			
a) Modèle françaisb) Modèle anglaisc) Modèle bilingue	2 500,00 2 500,00 2 500,00		
22. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a) Modèle francophoneb) Modèle anglophonec) Modèle bilingue	2 025,00 1 700,00 1 900,00		
23. AFFICHEUR BRAILLE	7 000,00		
24. ORDINATEUR			
Modèle de table, complexe Modèle portable, complexe	2 000,00 2 900,00		
25. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a) Sous DOS, français,prix régulierb) Sous DOS, français,prix pour étudiant	350,00 185,00		
c) Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d) Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e) Sous Windows, français, prix régulier	350,00		
f) Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g) Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h) Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
26. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
27. IMPRIMANTE BRAILLE	4 000,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou du remplacement du composant ou du composant
28. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
 a) Sous DOS, français b) Sous DOS, anglais c) Sous Windows, français d) Sous Windows, anglais 	675,00 675,00 1 100,00 1 100,00		
29. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
30. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES DE LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS	C.S.		
SECTION II			

SECTION II AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ

§1. Aides à la lecture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
31. CONVERTISSEUR DE CARACTÈRES IMPRIMÉS, MODÈLE TACTILE	5 500,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentille pour machine à écrire Lentille à foyer fixe Lentille pour écran à rayon cathodique Réglette de guidage compatible Support approprié	1 445,00 400,00 540,00 295,00 480,00		
32. TÉLÉVISIONNEUSE			
 a) Modèle couleur 14" avec fonctions de lecture b) Modèle couleur grand écran avec fonctions de lecture c) Modèle portable monochrome 	3 000,00 3 500,00 3 000,00		
COMPLÉMENT(S): (tous les modèles de ce type)			
Table de travail supplémentaire Caméra vidéo Lentille zoom Plateau de visionnement automatisé	45,00 1 650,00 1 000,00 2 000,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
33. SUPPORT À LA LECTURE			
a) Modèle sur pied	75,00		
34. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉMICROSCOPIQ	UE		
a) Modèle monoculaireb) Modèle binoculaire	700,00 1 000,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses Monture	160,00 70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
35. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE			
 a) Modèle sonore français, complexe b) Modèle sonore anglais, complexe c) Modèle à grand affichage, complexe d) Modèle braille avec lecteur tactile 	550,00 550,00 100,00 1 035,00		
\$2. Aides à l'écriture			
	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
36. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a) Modèle électrique, simpleb) Modèle électrique, complexe	1 270,00 1 380,00		
COMPOSANT(S)			
Clés d'extension	65,00		
COMPLÉMENT(S)			
Mallette de transport	170,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
37. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE			
a) Modèle électrique, simpleb) Modèle électrique, complexe	200,00 160,00		
§3. Aides à la mobilité			
38. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACI	Æ		
a) Modèle tactile tenu dans	500,00		
la main b) Modèle tactile suspendu au cou c) Modèle sonore	1 250,00 1 500,00		
39. SYSTÈME OPTIQUE MICROTÉLESCOPIQU	E		
a) Modèle monoculaireb) Modèle binoculaire	800,00 1 500,00		
COMPOSANT(S)			
Lentilles porteuses Monture	160,00 70,00		
COMPLÉMENT(S)			
Lentilles cornéennes	170,00		
40. AUTRES AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ	C.S.		

PARTIE III

Aides visuelles non assurées dont le coût a déjà été remboursé par la Régie (à des fins de réparation)

	Coût maximum pouvant avoir été remboursé lors de l'achat ou du remplacement
Lentille à foyer ajustable	120,00
Indicateur de cassette	C.S.
Magnétophone conventionnel (à bande ou à cassette)	350,00
Télévisionneuse, système complet adaptable sur une machine à écrire comprenant un marqueur de ligne électronique	4 665,00
Housse légère avec poche extérieure pour la table mobile	30,00
Magnétophone à contrôle électronique de débit	350,00
Lentille pour calculatrice	210,00
Compléments de télévisionneuses	
Miroir	105,00
Lecteur de microfiche	1 570,00
Séparateur d'écran	300,00

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. N'est assuré la réparation, ou le remplacement par une aide visuelle assurée, d'une aide que le handicapé visuel possède déjà ou qui lui est déjà prêtée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, que si toutes les dispositions pertinentes du présent règlement trouvent leur application, et ce, même si l'aide lui fut fournie par l'Office des personnes handicapées du Québec ou par le ministère de l'Éducation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, demeure assurée, aux conditions du présent règlement, la réparation d'une télévisionneuse déjà prêtée à un handicapé visuel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au moment où il y aurait remplacement de cette aide en vertu des dispositions du présent règlement.

- **48.** Le présent règlement remplace les paragraphes n, o et p de l'article 1, les articles 56 à 59.1 et l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie.
- **49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26636

Gouvernement du Québec

Décret 1437-96, 20 novembre 1996

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Ouébec

- Droits exigibles et titres de spécialistes
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 25 avril 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles

et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 78 de la Loi sur le courtage immobilier, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, par. 2°)

- Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1866-93 du 15 décembre 1993, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1428-95 du 1^{er} novembre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:
- «1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants:
 - 1° pour un certificat de courtier immobilier agréé: 459 \$;